

Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes

Moïse Timtchueng

Volume 41, Number 2, 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1026932ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1026932ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Timtchueng, M. (2011). Le droit camerounais des successions dépouillé des conceptions civilistes. *Revue générale de droit*, 41(2), 531–563.
<https://doi.org/10.7202/1026932ar>

Article abstract

Succession in Cameroon during the period of colonisation was administered under dual juridical and judicial legal systems, which were distinctively independent. Under traditional jurisdiction, customary laws and customs were applicable to the native populations referred to as "indigenes". On the other hand, civil law, considered as "modern law," was applicable to Europeans and assimilated people. The two independent civil statutes were abolished after independence; meanwhile the dual juridical and judicial systems continued to apply. In the absence of a precise criterium of which law to apply, judges sometimes resorted to use both civil and customary laws in adjudicating certain matters. A cursory glance at case-law shows a prioritisation of civil law principles in exclusion of customary law rules in a domain where religious and social considerations are still very strong. This has resulted in the mutilation of the whole concept of succession as perceived by the African Negro and total disorder within the family milieu. This paper seeks to draw attention to the sources of African law of succession, in a bid to reconstitute its foundations and values. One observes that certain of its aspects were more developed than in the *Civil Code*. Proof of their value can be seen in recent legislative reforms in some European states. Further to that, some international legal instruments have incorporated some of its ideas and concepts which had, before now, been considered repugnant.

Le droit camerounais des successions dépeuplé des conceptions civilistes

MOÏSE TIMTCHUENG

Docteur en droit privé et sciences criminelles et enseignant
à la Faculté des sciences juridiques et politiques
de l'Université de Dschang (Cameroun)

RÉSUMÉ

Pendant la colonisation, les successions au Cameroun étaient l'objet d'un dualisme juridique et judiciaire bien cloisonné. À côté des juridictions traditionnelles appliquant les coutumes locales aux affaires intéressant les Africains, alors appelés indigènes, existaient des juridictions dites modernes, jugeant suivant le droit civil les personnes de statut civil européen ou assimilé. Après l'indépendance, les différents statuts civils ont été abolis, alors que le dualisme juridique et judiciaire a été maintenu. L'absence de critère précis permettant de déterminer les sujets de tel ou tel ordre juridique a conduit les juges à emprunter, à l'occasion de la même affaire, des solutions à la fois du Code civil et des coutumes locales. Cependant, l'examen minutieux de la jurisprudence

ABSTRACT

Succession in Cameroon during the period of colonisation was administered under dual juridical and judicial legal systems, which were distinctively independent. Under traditional jurisdiction, customary laws and customs were applicable to the native populations referred to as "indigenes". On the other hand, civil law, considered as "modern law," was applicable to Europeans and assimilated people. The two independent civil statutes were abolished after independence; meanwhile the dual juridical and judicial systems continued to apply. In the absence of a precise criterium of which law to apply, judges sometimes resorted to use both civil and customary laws in adjudicating certain matters. A cursory glance at case-law shows a prioritisation of civil

révèle une option nette en faveur de l'éviction des règles coutumières et de la promotion des principes civilistes, dans une matière où des considérations religieuses et sociales restent pourtant très solides. Il en est résulté une dénaturation du sens des successions pour le Négro-Africain et un certain désordre au sein des familles. L'objet de la présente réflexion est de retourner aux sources du droit traditionnel africain des successions pour en restituer les fondements et les valeurs. Au bout du compte, on s'aperçoit que certains de ses aspects étaient très en avance par rapport au Code civil. La preuve de leur mérite découle de ce que certaines réformes législatives récentes intervenues dans certains États européens et certaines conventions internationales ont fini par consacrer ces idées qui, pendant longtemps, ont été jugées inadmissibles.

Mots-clés : *Droit africain, droit coutumier, droit camerounais, successions, dualisme juridique et judiciaire.*

law principles in exclusion of customary law rules in a domain where religious and social considerations are still very strong. This has resulted in the mutilation of the whole concept of succession as perceived by the African Negro and total disorder within the family milieu. This paper seeks to draw attention to the sources of African law of succession, in a bid to reconstitute its foundations and values. One observes that certain of its aspects were more developed than in the Civil Code. Proof of their value can be seen in recent legislative reforms in some European states. Further to that, some international legal instruments have incorporated some of its ideas and concepts which had, before now, been considered repugnant.

Key-words : *African law, customary law, Cameroonian law, successions, juridical and judicial dualism.*

SOMMAIRE

Introduction.....	533
I. Le défunt dont la succession est envisagée	540
A. L'ancêtre.....	541
1. La notion traditionnelle d'ancêtre	541
2. L'accès à l'ancestralité	542
B. La dignité du défunt	545
II. La désignation d'un héritier coutumier unique	547
A. Les fonctions de l'héritier coutumier	547
1. Assumer les fonctions sociales et protéger la lignée....	548
2. Administrer les biens collectifs	551
B. Le choix de l'héritier coutumier	556
1. Modalités de choix	556
2. Critères de choix	558
Conclusion	561

INTRODUCTION

1. Le droit positif contemporain des successions au Cameroun est, comme la plupart des disciplines de droit privé africain¹, marqué par une dualité des sources, avec d'une part, les règles héritées du Code civil, applicables devant les juridictions modernes et, d'autre part, les coutumes locales, prévalant devant les juridictions traditionnelles. Le côtoiement de

1. Il s'agit des matières comme le droit de la famille, le droit des contrats, les régimes matrimoniaux et, dans une certaine mesure, le droit foncier. L'intervention, après l'indépendance, d'une législation nationale ou communautaire dans les domaines des affaires, de l'état civil, du droit pénal et du travail emporte la disparition du dualisme juridique en ces matières, puisque le nouveau texte a vocation à s'appliquer devant toutes les juridictions.

ces deux sources a fait apparaître un droit hybride, qui a fini par intégrer aussi bien les principes civilistes que ceux inspirés de la coutume, quelle que soit la juridiction saisie². Mais au fond, l'évolution s'est faite au détriment des règles coutumières et essentiellement en faveur des principes posés par le Code civil, sous l'impulsion de la jurisprudence et en particulier de la Cour suprême³. On a souvent justifié cette option par le souci de neutraliser certaines conceptions et pratiques jugées rétrogrades tirées des coutumes locales, en s'inspirant des idées et valeurs portées par la culture et le droit importés de l'Occident⁴.

2. S'il est indéniable que le droit coutumier africain recélérait d'importants points qu'une conscience humaine ordinaire ne pouvait tolérer, la tendance clairement affichée par la jurisprudence à privilégier les principes inspirés de la culture juridique occidentale pour le règlement des successions négro-africaines appelle une interrogation, celle de la pertinence de ce choix et de l'absence de recul dans une telle

2. Le maintien du dualisme juridique et judiciaire après l'indépendance, malgré l'abolition de la différence des statuts civils indigène et européen, a conduit la Cour suprême, dans la célèbre affaire *Angoa Parfait c. Beyidi Pauline* (CS, arrêt n° 28/CC du 10 décembre 1981, affaire, *RCD* n° 21-22, p. 301), à poser la règle selon laquelle « l'option de juridiction emporte option de législation ». Il en résultait que normalement, le choix de la juridiction traditionnelle pour le règlement d'une succession devrait conduire à écarter toute disposition inspirée de l'ex-colonisateur. Et pourtant, on observe de nos jours qu'en fonction des situations, le juge traditionnel n'hésite pas à recourir aux dispositions du Code civil, tout comme le juge moderne s'inspire parfois des principes coutumiers.

3. La Cour suprême a forgé de toutes pièces les conditions auxquelles doit satisfaire la coutume pour être applicable : elle doit exister, être claire et précise et surtout être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Tous ces critères sont purement subjectifs et échappent à toute appréhension objective. Lorsque la coutume ne satisfait pas une seule de ces conditions, soit qu'elle est muette, ou supposée obscure ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le juge est habilité à recourir au droit importé, soit comme raison écrite, soit comme législation d'emprunt. Voir pour illustration : CS, arrêt n° 10/L du 07 décembre 1972, *RCD*, n° 6, p. 173; CS, arrêt n° 74/L du 14 juillet 1983, *RCD*, n° 25, p. 72; CS, arrêt n° 15/L du 12 avril 1990, *Juridis Infos*, n° 22, p. 62, CS, arrêt n° 14/L du 4 janvier 1966, *Bull.*, 1966, p. 1293; CS, arrêt n° 53/L du 3 mai 1966, *Bull.*, 1966, p. 1324.

4. Voir notamment André P. ROBERT, *L'évolution des coutumes de l'Ouest africain et la législation française*, Paris, Éd. de l'encyclopédie d'Outre-Mer, 1955; Maurice NKOUEUNDJIN-YOTNDA, « Le rôle de la jurisprudence dans les nouveaux États d'Afrique francophone », *Penant*, 1973, p. 14.

aventure. Autrement dit, les sources africaines des successions sont-elles vraiment sans aucun mérite, à tel point que le juge se sente si obligé de les évincer purement et simplement au profit des principes hérités de la colonisation? L'interrogation est d'autant plus justifiée qu'en comparant certaines dispositions du Code civil avec le contenu des règles coutumières évincées, on s'aperçoit que ces dernières sont plus protectrices de l'unité et de la solidarité des familles, d'une part, et plus justes et équitables, notamment par l'égalité de traitement qu'elles prévoient entre les héritiers de même rang, d'autre part. Il suffit, pour s'en convaincre, d'évoquer deux exemples de dispositions du Code civil difficilement soutenables.

3. Le premier exemple porte sur l'article 815 du Code civil qui pose en substance à son alinéa 1 que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires ». Ce texte, qui impose le partage dans une société plus portée à la préservation de l'indivision, connaît en pratique une interprétation extensive aux conséquences économiques plutôt néfastes. Normalement, le droit de faire éclater l'indivision ne devrait appartenir qu'à ceux qui ont vocation à recueillir une part d'héritage en pleine propriété. À ce titre, le partage réclamé par le conjoint survivant ne devrait, en présence de descendants du *de cujus*, porter que sur l'usufruit. Malheureusement, la jurisprudence camerounaise semble ne pas faire cette distinction et admet le partage, sans vérifier ni la qualité de l'époux demandeur ni l'objet du partage⁵. Par ailleurs, l'admission trop facile du droit au partage des héritiers légitimes conduit au morcellement à l'infini des héritages, qui deviennent tout simplement inexploitable. En effet, la société africaine est généralement polygamique, avec une pléthore d'enfants dont le seul héritage à la mort du chef de famille se réduit parfois à une plantation de quelques

5. Voir, par exemple, Cour d'appel de Yaoundé, arrêt n° 135/L du 28 avril 1988, inédit.

pieds de caféiers ou de cacaoyers. Si chaque enfant devait absolument recevoir une part de plantation, la portion devant lui revenir ne permettrait plus une exploitation rentable. Les espoirs d'enrichissement et les appétits nourris par l'héritier au moment du décès sont le plus souvent vite déçus après le partage. L'insignifiance des attributions finales ne laisse pas souvent d'alternative aux héritiers que de brader leur part pour vite s'en débarrasser ou simplement d'abandonner. Le partage imposé n'aurait alors nullement servi ni les intérêts des demandeurs, encore moins ceux de la famille.

4. Le second exemple tient dans les discriminations introduites et entretenues par le Code civil entre les descendants d'un même auteur. L'article 758 énonce à cet effet que le droit héréditaire de l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère est fixé à la moitié de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime. L'article 757 lui ôte toute vocation dans la succession de ses grands-parents lorsqu'il vient de son propre chef⁶. Cette logique discriminatoire à l'encontre de l'enfant naturel transparait en diverses autres dispositions du Code⁷. Les juges se sont à leur tour appropriés cette option sans bénéfice d'inventaire, en donnant à ces dispositions un écho retentissant⁸, n'hésitant d'ailleurs pas à l'étendre jusque dans le domaine de la désignation de

6. L'article 757 du Code civil pose que « la loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère ». Ils ne peuvent exceptionnellement être concernés que si les conditions de la représentation de leur auteur direct sont remplies.

7. Sans prétendre à l'exhaustivité, on pourrait citer : l'article 335 du Code civil, qui prive les enfants adultérins et incestueux du droit d'être reconnus et donc, du droit de venir à la succession; l'article 766, qui exclut toute vocation successorale réciproque entre collatéraux légitimes et naturels; l'article 908, qui limite considérablement les pouvoirs des enfants naturels à recevoir par donation de leurs parents au-delà de ce qui leur est accordé légalement (c'est-à-dire la moitié de la part d'un enfant légitime); l'article 913, alinéa 2, qui restreint leur réserve héréditaire, etc.

8. On peut lire dans l'affaire *Timamo Chrétien c. Selam Jeannette* (CS, arrêt n° 47/L du 8 février 1979, *RCJCS*, Tome 1, p. 367) ce qui suit : « attendu qu'il résulte d'une récente jurisprudence de la Cour de céans qu'en application de l'article 758 du Code civil, pris comme législation d'emprunt, le droit héréditaire de l'enfant naturel bamiléké reconnu, ce qui est le cas en l'espèce, est de la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait eu s'il eût été légitime ».

l'héritier principal pour laquelle on est unanime à reconnaître qu'elle relève normalement de la coutume⁹.

5. Ces deux exemples sont des indicateurs crédibles de ce que l'appropriation aveugle des principes civilistes ne s'est pas toujours faite au bénéfice des familles et des citoyens camerounais. De nos jours, on enseigne le droit positif des successions au Cameroun en présentant seulement l'état des lieux tel qu'il a été construit, notamment par la jurisprudence. À l'heure où l'on épilogue de plus en plus sur la nécessité d'un code civil camerounais, il semble impérieux de revisiter les sources historiques de notre droit afin que la sélection des principes à retenir dans la nouvelle entreprise de législation ne perde pas de vue les mérites habituellement négligés de la culture négro-africaine.

6. En abordant les successions au Cameroun dans une perspective historique, on est bien obligé de focaliser son attention sur les règles traditionnelles, c'est-à-dire sur les principes qui ont prévalu avant l'immixtion du Code civil en ce domaine¹⁰. Avant l'introduction des principes civilistes, les successions des Camerounais étaient exclusivement régies par les règles coutumières, comme le consacraient expressément les textes. En effet, dès 1921, la France, qui venait de

9. Pour rejeter la demande formulée par un descendant naturel à succéder à son grand-père en qualité d'héritier principal, la Cour d'appel de Yaoundé a déclaré : « intégrer des petits-enfants dans une famille où ils n'ont pas de père serait créer du désordre » (CA Yaoundé, arrêt n° 506 du 13 mars 1985, cité par Nicole-Claire NDOKO, in « L'idée d'égalité dans le droit successoral camerounais, dernières tendances de la jurisprudence en matière de successions *ab intestat* », Yaoundé, 1988, p. 34, article inédit). La Cour suprême viendra renchérir en ces termes : « la coutume bamiléké ainsi appliquée et qui permet, lorsque le défunt laisse des enfants légitimes et des enfants naturels, la nomination d'un enfant né hors mariage en qualité d'héritier principal ou d'héritier unique, est assurément de nature à apporter du désordre au sein de la famille intéressée et, par conséquent, de troubler la paix sociale; qu'une telle coutume est manifestement contraire à l'ordre public et ne saurait être maintenue dans la société camerounaise actuelle » (CS, arrêt n° 42/L du 18 janvier 1979, *RCJCS*, Tome 2, p. 366).

10. La physionomie actuelle du droit camerounais des successions s'est construite depuis que la dualité des statuts civils européen et indigène a disparu consécutivement à l'accession du Cameroun à l'indépendance en 1960. C'est depuis cette date que le Code civil pouvait s'appliquer à tous les Camerounais, puisqu'il était jusqu'ici réservé aux ressortissants européens ou assimilés.

prendre la place de l'Allemagne pour l'administration de la partie orientale du Cameroun, posait le principe selon lequel « en matière civile et commerciale, les juridictions indigènes appliquent exclusivement la coutume des parties »¹¹. Il était en outre rappelé qu'en cas de conflit éventuel entre plusieurs coutumes applicables, c'était celle du défunt qui devait prévaloir¹². Le principe ainsi clairement posé est resté constant jusqu'à l'indépendance. L'affirmation de la compétence exclusive de la coutume en cette matière n'était rien d'autre que la consécration des règles de dévolution successorale négro-africaine, dont la philosophie est très distante de celle que véhicule le Code civil.

7. Dans la conception traditionnelle négro-africaine, les successions ne se conçoivent pas comme dans les sociétés occidentales. Dans ces dernières, les successions sont appréhendées tantôt comme la transmission du patrimoine à cause de mort, tantôt comme l'ensemble des biens laissés par le *de cuius*¹³. De cette définition transparaît l'idée constante selon laquelle dans les successions en droit civil, il est essentiellement question de répartir les biens laissés par le défunt entre différentes personnes que la loi habilite à réclamer son patrimoine. Cette conception est en effet liée à la place que l'on fait au bien. On admet ici que le bien ne remplit sa fonction économique que s'il fait l'objet d'appropriation privative, car elle seule peut en garantir une exploitation maximale. Il n'est donc pas réaliste de laisser les biens sans propriétaire désigné. D'où la nécessité d'organiser le transfert des biens du *de cuius* de manière à établir des droits privatifs de propriété sur chacun d'eux. À côté de cette justification se trouve la forte domination de la société occidentale par l'idée de liberté. C'est elle qui fait que l'indivision est réprouvée au profit du partage, afin que les uns ne soient pas toujours contraints de

11. Article 29 du décret du 13 avril 1921, *Penant*, 1923, II, p. 86.

12. Article 51, alinéa 2 du décret de 1927, *Codes et lois du Cameroun*, T. I.

13. Voir Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2005, p. 879; Philippe MALAURIE, Laurent AYNES, *Les successions, les libéralités*, Paris, Defrénois, 2004, p. 5.

subir la volonté des autres dans la mise en œuvre de leurs droits. En définitive, la succession en droit civil se décline plus comme une succession aux biens qu'à la personne¹⁴, avec nécessairement une pluralité de successibles.

8. D'après la conception négro-africaine par contre, les successions comportent une très forte dose de religiosité. La cosmogonie ici est constituée de deux dimensions, à savoir le visible et l'invisible. Le visible est le domaine des vivants, tandis que l'invisible serait celui des morts¹⁵. Les auteurs reconnaissent aussi que chaque être chez les Négro-Africains est en réalité la conjonction de deux choses : le corps, qui est visible et la force vitale, invisible, mais qui domine le corps pour donner à chaque être d'affirmer sa personnalité. Tandis que le corps est périssable, la force vitale est perpétuelle. Il en résulte que la mort ne serait rien d'autre que la séparation entre le corps et la force vitale, celle-ci continuant de vivre quelque part ailleurs. Elle conserverait toute sa puissance et pourrait continuer à agir négativement ou positivement sur les vivants avec qui elle a des liens de parenté¹⁶. Comme l'écrit un auteur, dans toutes les croyances, le défunt paraît devenir plus puissant que de son vivant; il n'est plus l'intermédiaire entre les vivants et les ancêtres, il entre dans le cercle de ces derniers, qui assurent la protection des vivants. « Le mort n'est pas seulement capable d'assurer le bonheur des vivants; il peut se mettre en colère, les persécuter, les rendre malades ou rendre les jeunes stériles »¹⁷.

9. Il résulte de cette conception de l'Univers que la surveillance d'une mort doit donner lieu à des rites divers pour accompagner le défunt dans son pèlerinage, au moyen de

14. Le droit civil n'ignore pas la succession à la personne. Toutefois, les droits et obligations mises à la charge de l'héritier ont généralement une nature patrimoniale (créances et dettes). En droit africain, par contre, l'absence de propriété privative des biens confinait l'héritier à assumer pour l'essentiel des charges et prérogatives sociales ou morales sans valeur pécuniaire avérée.

15. Christine YUONGO, *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, thèse, Paris II, 1994, p. 84.

16. Hubert DESCHAMPS, *Les religions de l'Afrique noire*, Collection Que sais-je?, 4^e éd., Paris, PUF, 1970, p. 6.

17. C. YUONGO, *op. cit.*, note 15, p. 86.

funérailles¹⁸ gigantesques, mais surtout pour conserver avec lui des rapports favorables. C'est dans cette logique que l'objet des successions consiste pour l'essentiel à procéder au remplacement d'une personne morte par une autre encore en vie¹⁹. En d'autres termes et comme le reconnaît le professeur Stanislas Melone, « la fonction successorale s'analyse alors comme un mécanisme de remplacement du chef de famille »²⁰, la préoccupation majeure tenant dans la désignation d'un héritier unique chargé de se substituer à la personne du *de cuius* (II). Mais avant même de penser à la succession, il faut au préalable que le défunt puisse mériter la considération sociale, puisqu'en droit traditionnel camerounais, tous les morts ne bénéficient pas de l'organisation de leur succession (I).

I. LE DÉFUNT DONT LA SUCCESSION EST ENVISAGÉE

10. La considération donnée au mort est fonction de sa capacité à influencer le quotidien des vivants. Or, cette capacité suppose que le défunt ait accédé à une dimension d'élévation sociale qui lui ait permis, depuis son vivant, de porter les espoirs de sa famille, de son clan, de sa communauté. Le défunt n'aura donc droit à une succession que s'il a accédé à la qualité d'ancêtre (A) et s'il était une personne digne (B).

18. Le terme « funérailles » ici n'a pas le sens classique, que lui donnent les dictionnaires, de cérémonies qui s'accomplissent pour l'enterrement d'une personne. Dans le contexte camerounais, les funérailles renvoient plutôt à une fête traditionnelle plus ou moins grandiose organisée quelque temps ou plusieurs années après l'enterrement du défunt, pour marquer l'entrée définitive et solennelle du défunt dans le cercle des aïeux. Voir Joseph KIEGAING KAMDEM, *Dieu des noirs et dieu des blancs*, Yaoundé, Édition des villages d'Afrique, 2003, p. 28. Elles se distinguent aussi des anniversaires de décès ou des célébrations d'action de grâce qui ont une ampleur limitée.

19. Michel ALLIOT déclare à ce sujet que dans les sociétés traditionnelles africaines, « les hommes et les choses se définissent par rapport à la place qu'ils occupent dans l'ordre social. Ici la question est celle de savoir par qui chaque personne ou chaque chose est rattachée à la grande chaîne des intermédiaires qui remonte au Créateur. Aussi, tout intermédiaire qui vient à disparaître doit être remplacé par un nouvel intermédiaire, vis-à-vis de tous ceux dont il assumait le rattachement ». Voir M. ALLIOT, dans *Le droit des successions dans les États africains contemporains*, *RJPIC*, 1972, p. 845, cité par C. YUEGO, *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, thèse précitée, note 15, p. 13.

20. Stanislas MELONE, « Le droit successoral camerounais : étude de quelques points en jurisprudence (première approche) », *RCD* n° 17/18, 1979, p. 60.

A. L'ANCÊTRE

11. La notion d'ancêtre en droit traditionnel africain diffère du sens qu'on lui donne habituellement (1). Ce titre n'est aussi attribué qu'à certains défunts qui ont satisfait certaines exigences précises (2).

1. La notion traditionnelle d'ancêtre

12. Dans le langage courant, le mot ancêtre renvoie à un auteur lointain, souvent séparé des contemporains de plusieurs générations. Cette conception est également valable dans le contexte traditionnel africain, mais elle n'en est que la première. Le terme ancêtre ici comporte une seconde acception usitée pour désigner une personne décédée à laquelle est reconnu un statut qui la rend capable de jouer le rôle de médiation entre le monde invisible et celui visible. Il pourrait donc s'agir d'une personne récemment décédée.

13. Dans la société traditionnelle en effet, il n'y a lieu à l'organisation de la succession d'une personne que si elle mérite d'être élevée au rang d'ancêtre. Ici, l'ancêtre ne désigne rien d'autre qu'une personne actuellement décédée, qui de son vivant a été capable de servir de médiateur entre le monde visible et celui invisible, et dont dépendait la vie spirituelle de plusieurs autres vivants²¹. En clair, l'ancêtre est celui qui, par son activité au sein de la collectivité des vivants, entretenait le lien avec le monde invisible pour maintenir la cohésion et l'équilibre d'un groupe social placé sous sa responsabilité. Par sa mort, il passe définitivement dans le monde des esprits, devenant du même coup une divinité dont les états d'âme doivent être redoutés et dont les faveurs doivent aussi constamment être sollicitées désormais. Il cesse donc d'être au service des vivants dont il assurait le lien avec les ancêtres prédécédés et passe pour devenir un dieu.

14. Sa mort va créer un vide, dans la mesure où elle va rompre la chaîne des intermédiaires qui relie les vivants

21. J. KIEGAING KAMDEM, *op. cit.*, note 18, p. 21.

jusqu'au Créateur, en passant par d'autres ancêtres plus ou moins éloignés. Elle laisse les vivants dont il assurait la sécurité dans le néant. Et c'est alors qu'apparaît le besoin urgent d'organiser sa succession, et que se comprend la réflexion selon laquelle « tout intermédiaire qui vient à disparaître doit être remplacé par un nouvel intermédiaire vis-à-vis de tous ceux dont il assurait le rattachement »²². La marque de l'ancestralité d'un défunt se révèle généralement par l'ampleur que ses parents donnent à ses funérailles. Plus le nombre de personnes dont il assurait le rattachement est grand, plus grandioses sont aussi ses funérailles. Et c'est dans ce sens que l'on a pu dire que chez l'Africain en général et le Camerounais en particulier, la mort est l'événement le plus célébré²³.

15. On comprend dès lors pourquoi tous les morts ne sont pas célébrés de la même manière. Certaines personnes sont considérées comme ne représentant rien, et leur décès n'entraîne donc pas de grands bouleversements dans la cohésion sociale. Tel est en général le cas des esclaves, des mendiants et des personnes demeurées célibataires et sans enfant. Il en est de même de tous ceux qui n'ont pas eu la considération suffisante pour accéder à l'ancestralité.

2. L'accès à l'ancestralité

16. Les critères d'admission à l'ancestralité sont nombreux et variés. Le premier réside dans l'âge. Dans la société traditionnelle négro-africaine, les hommes ne se définissent que par rapport à la place qu'ils occupent dans l'ordre social. Le droit d'aînesse impose aux plus jeunes de vouer un respect sans faille aux plus âgés. Les enfants et les jeunes en général se retrouvent ainsi à l'extrémité de la chaîne sociale. Leur position leur enlève toute influence sur les autres membres du groupe, et leur mort n'est aussi susceptible d'entraîner, en dehors du chagrin lié à l'affection, aucun désordre notable.

22. M. ALLIOT, « Le droit des successions dans les États africains francophones », *RJPIC*, 1972, p. 845.

23. Alexandre Dieudonné TJOUE, « Les droits successoraux », *EJA* n° 6, Abidjan, NEA, 1982, p. 443.

C'est pourquoi en général, leurs obsèques sont sommaires²⁴ et que point n'est besoin de leur réserver des funérailles plus tard. Il n'en va autrement que lorsque malgré son jeune âge, l'enfant ou le jeune était déjà investi d'attributs spéciaux soit depuis sa conception²⁵, soit depuis sa naissance²⁶. En tout cas, il est requis d'un ancêtre d'avoir expérimenté lui-même les peines et les difficultés de la vie terrestre pour pouvoir efficacement intercéder auprès de Dieu pour leur résolution²⁷. Si donc les jeunes et les enfants sont exclus du domaine de l'ancestralité, c'est surtout faute d'une telle expérience.

17. Ensuite, l'ancestralité suppose une appartenance biologique au groupe social considéré, car on ne peut valablement jouer le rôle de médiation que pour ses parents. L'intermédiaire doit appartenir au clan, à la famille, au lignage²⁸. Le groupe considéré se définit comme une communauté d'individus qui se réclament d'un ancêtre commun, unis les uns aux autres par des liens de parenté qui ne sont pas nécessairement fondés sur la consanguinité, pratiquant le même culte

24. Il est un adage camerounais bien connu selon lequel « on ne garde pas le deuil d'un enfant ». En d'autres termes, contrairement au décès d'un adulte dont la dépouille doit parfois être conservée pour attendre l'arrivée de ses parents pour un dernier hommage, celle d'un enfant est rapidement évacuée et on ne tient pas rigueur à ceux qui, pour cause d'un empêchement même léger, n'ont pas été présents aux obsèques.

25. Dans les coutumes camerounaises, on admet qu'un enfant puisse venir au monde avec un statut particulier. Tel est le cas d'un fœtus qui reçoit une investiture spéciale de l'un de ses ascendants ou dont certains signes concomitants à sa conception le font prendre pour un génie ou un envoyé des dieux. C'est le cas des « mbombock » chez les Bassa.

26. On pense notamment ici aux jumeaux et aux enfants sortis les pieds avant, auxquels une considération particulière est accordée et dont la mort n'est pas gérée comme celle des enfants ordinaires. À leur sujet, J. KIEGAING KAMDEM écrit ceci : « Il y a des naissances qui commandent une attention particulière : il s'agit de la naissance gémellaire ou des enfants qui viennent au monde avec les pieds. Dans la société baham, les jumeaux sont considérés comme des êtres exceptionnels et détiennent des puissances ou des pouvoirs particuliers. Ils sont reconnus comme des rois ou chefs, des êtres mystérieux porteurs de bonheur pour leur famille ou pour leur entourage. Durant toute leur vie, ils doivent être bien aménagés pour ne pas étourdir ou fourvoyer les proches qui peuvent tomber dans certains vices ou mourir ». Ils auraient de cette description un statut comparable à celui des ancêtres divinisés, capables du bien comme du mal. Il en résulte que leur décès doit être géré comme celui d'un ancêtre.

27. J. KIEGAING KAMDEM, *op. cit.*, note 18, p. 21.

28. Anne STAMM, *Les religions africaines*, Collection Que sais-je?, Paris, PUF, 1995, p. 12.

en observant les mêmes interdits qu'il comporte, soumis à l'autorité d'un chef qui est à la fois représentant du groupe et administrateur de son patrimoine²⁹. L'ancêtre doit donc être un membre organique de la communauté des vivants dont il est un des chaînons. C'est ce qui explique le fait qu'un étranger, même adopté et intégré dans la société, ne peut prétendre au titre d'ancêtre, car il fait toujours figure d'élément juxtaposé. Il lui manque la participation et la communion à la vie du groupe dans sa continuité spatiale et temporelle³⁰.

18. Enfin, on insiste souvent sur la nécessité pour le défunt d'avoir eu une progéniture. L'importance d'une progéniture à chaque personne est telle que dans la société traditionnelle, il n'existe pas d'individus stériles. L'impossibilité physiologique d'avoir des descendants donnait lieu au recours à des alternatives parfois immorales, mais avec la vertu de préserver l'équilibre psychologique des membres du groupe social. En effet, lorsqu'un homme était infertile, on lui conseillait et il n'y trouvait aucune gêne, de se faire donner une descendance par son ou ses épouses, avec le concours de son frère, d'un cousin, voire d'un ami. Le secret était préservé de manière très rigoureuse. Dans le cas de stérilité féminine, les sœurs fertiles de la femme lui dédiaient certains de leurs enfants, qu'elle adoptait définitivement et qui socialement, étaient justement traités comme issus de leur tante.

19. L'existence d'enfants au *de cuius* atteste du rattachement qu'il assurait pour ceux-ci aux ancêtres prédécédés de son vivant, rattachement qu'il continuera d'assurer dans l'au-delà. En effet, c'est aux parents qu'incombe la charge de pourvoir aux besoins matériels et spirituels de leurs enfants. Cette charge revient en premier au père, et à son défaut, à la mère. Dès lors que le défunt avait déjà lui-même participé à la réalisation des rites et sacrifices destinés aux ancêtres prédécédés, on pense qu'il appréciera avec justesse ceux qui lui seront adressés, au regard des pratiques et enseignements qu'il aura légués à ses descendants. Mais la descendance fournit aussi la garantie que l'ancêtre recevra un culte effectif

29. Guy Adjeté KOUASSIGAN, *Quelle est ma loi? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, A. Pedone, 1974, p. 218.

30. J. KIEGAING KAMDEM, *op. cit.*, note 18, p. 27.

par les sacrifices et rites qu'impose la société sur les descendants envers leurs défunts ascendants. D'après les traditions, le devoir d'honorer les ancêtres pèse plus sur les descendants que sur toute autre personne. Et il est aussi admis que chaque ancêtre n'agit prioritairement que sur ou en faveur des membres de sa famille étendue, et en particulier sur ses propres descendants. Or, en supposant que le *de cuius* soit mort sans postérité, il y a tout lieu de croire qu'il ne sera pas du tout adoré, ou qu'il n'influencera la vie de personne. Au plus peut-on lui rendre un certain hommage, si la dignité dont il a joui socialement le commande.

B. LA DIGNITÉ DU DÉFUNT

20. Certains défunts pourraient avoir vécu longtemps et disposer d'une importante progéniture sans que leur succession soit sérieusement organisée, tandis que d'autres pourraient être privés de descendants et voir néanmoins leur remplacement être assuré. Tout dépend du niveau de dignité dont chaque défunt a joui de son vivant.

21. La dignité est liée à l'influence positive que la personne a exercée sur sa famille ou son groupe social, par la qualité de sa vie, son amour de l'effort et du travail bien fait, ses conseils et sa disponibilité à voler au secours des autres³¹. L'exemplarité de la vie du défunt, même décédé sans descendant propre, oblige à lui désigner un héritier parmi ses collatéraux proches ou éloignés, afin que soit perpétué le souvenir du passage de ce digne personnage et que son modèle de sociabilité continue d'inspirer les générations futures. Il n'est donc pas surprenant de voir organisée la succession de certaines matriarches mortes sans enfant, simplement parce que leurs œuvres sont unanimement appréciées positivement. Par contre, les personnes réputées délatrices, voleuses, sorcières et parjures sont normalement indignes de succession. Elles ne peuvent recouvrer leur dignité qu'à la suite d'une cérémonie spéciale d'expiation et de repentir.

22. La dignité est d'abord sujette à la condition morale de l'intéressé. Mais on le rattache aussi à l'état physique ou

31. *Id.*, p. 23.

psychique. On reconnaît volontiers que tout individu qui meurt d'une maladie infamante est définitivement rayé de la liste des ancêtres dignes³². Chez les Baham de l'Ouest du Cameroun, par exemple, « il existe quelques maladies spécifiques incompatibles avec la considération, le rayonnement et la gloire des défunts : l'hydropisie, l'éléphantiasis, la lèpre font partie de ces maladies rédhibitoires »³³. Dans le même ordre d'idées, on conçoit comme une humiliation, et aux conséquences néfastes, même pour le défunt dans l'au-delà, une mort accidentelle, par noyade ou de suite de brûlure. L'accident est en effet perçu comme la rupture avec la marche naturelle et régulière des choses; il brise et déchire brutalement la continuité. Il est le signe du mécontentement des ancêtres et des divinités et doit rapidement être expié. D'où la nécessité de faire passer l'événement le plus vite possible et ne pas laisser subsister par une succession ordinaire le souvenir d'une situation pénible et porteuse de malheurs. Ceux qui mouraient de ces différentes façons devaient être enterrés au plus vite, et les titres nobiliaires des défunts n'étaient pas transmis à leurs héritiers.

23. La dignité était aussi fondée sur l'état psychique, en ce sens que la succession ne concernait que les défunts équilibrés mentalement. Dieu se situant dans le prolongement de l'ancêtre, il est normal que celui-ci se caractérise par sa probité et son sens de la maîtrise de soi, et de la parole en particulier. On admet en effet que les anormaux et tous ceux qui s'écartent du type d'être humain habituel sont directement exclus de la catégorie des morts « ancestraux ». Les monstres, les idiots et les fous ne pouvaient jamais devenir ancêtres³⁴. Dénués de la sorte de tout pouvoir d'intercession, ces morts ne méritaient pas d'être remplacés, puisqu'ils sont en dehors de la chaîne des intermédiaires.

24. En définitive, la qualité d'ancêtre semble déterminée par la possession, chez le défunt, des attributs qui le rapprochent du Dieu créateur, en tant que perfection et achèvement. Ce sont ces attributs qui le disposent à servir de prolongement de la divinité céleste vers le monde des vivants, puisque la

32. *Id.*, p. 26.

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*

communication n'est possible qu'entre les genres sinon semblables, du moins compatibles. Les qualités ainsi requises du défunt interdisent parallèlement d'associer n'importe qui à sa succession. Seul un successible qualifié y sera appelé.

II. LA DÉSIGNATION D'UN HÉRITIER COUTUMIER UNIQUE

25. À partir de la conception traditionnelle des successions dont l'objet primordial est le remplacement de la personne du *de cuius* pour la continuation de ses fonctions sociales, on imagine aisément qu'on ne doit pouvoir désigner qu'une seule personne pour le remplacer. C'est d'ailleurs la solidité de ce principe coutumier qui a donné lieu à la notion d'héritier principal dans la jurisprudence contemporaine. En effet, malgré le principe de la pluralité des successibles introduit par les règles héritées du Code civil, la jurisprudence s'est sentie obligée de reconnaître la particularité des successions traditionnelles et le poids de ces conceptions dans les croyances des populations, pour consacrer la notion d'héritier principal, véritable survivance de l'héritier coutumier unique.

26. L'héritier principal est entendu comme « cet enfant qui, jugé apte à poursuivre l'œuvre du père, hérite de la concession familiale, de la garde des crânes des ancêtres et des avantages y attachés et surtout du respect que toute la famille et l'entourage reconnaissent au *de cuius* »³⁵. Au regard des fonctions que l'héritier principal est appelé à exercer (1), sa sélection tient surtout compte d'un nombre de critères qui le prédisposent justement à l'accomplissement heureux de sa mission (2).

A. LES FONCTIONS DE L'HÉRITIER COUTUMIER

27. Les fonctions de l'héritier coutumier se résument à deux grandes activités, à savoir assurer les fonctions sociales du *de cuius* (1), d'une part et, d'autre part, administrer les biens collectifs (2).

35. Cour d'appel de l'Ouest, arrêt n° 29/cout du 22 juillet 1993, inédit.

1. Assumer les fonctions sociales et protéger la lignée

28. Le rôle principal de l'héritier coutumier consiste dans l'établissement et le maintien du lien qu'assurait son auteur entre le monde invisible et celui des vivants, en faveur des autres personnes dont il a désormais la charge. C'est donc à lui et lui seul que revient le soin d'accomplir tous les rites et sacrifices de vénération des ancêtres³⁶. Il est le premier responsable au sein de sa famille ou de son clan à veiller sur la régularité et l'effectivité du culte des ancêtres. Chez les peuples qui pratiquent les rites sur les restes mortuaires, comme les Bamiléké, l'héritier coutumier doit notamment veiller à déterrer au moment indiqué les crânes des ancêtres pour les conserver dans les lieux appropriés où ils pourront recevoir les soins exigés par la coutume. Il devra aussi accomplir les sacrifices propitiatoires et ceux d'action de grâce dans le cadre familial. C'est à l'héritier coutumier que sont exprimées les doléances de chacun des membres de la concession afin qu'il se charge de consulter les ancêtres pour la recherche de la solution appropriée ou pour qu'il aide à invoquer leur assistance en vue de la réalisation de projets sérieux.

29. On relate par exemple que chez les Baham de l'Ouest Cameroun, il est courant d'accomplir certains rites en cas de malheurs, à la veille des examens, d'un concours, avant le départ à l'étranger ou en mariage. La personne concernée par ces événements va se confier au « *chuep'si bem* »³⁷. Dans ce lieu sacré, l'enfant doit être conduit par son père, qui lui indique ce qu'il faut faire. Généralement, l'impétrant doit s'agenouiller devant l'autel et son père lui pose un poussin sur la tête en demandant à haute voix aux génies de protéger et de bénir le sacrificiant, de lui assurer tout le succès possible. Après ces paroles qui ont un pouvoir sur l'enfant, il pose le poussin sur l'autel et ramasse une potion pour frotter le front de son fils avant de lui recommander de s'en aller paisiblement (à l'abri de tous les malheurs) et sous la protection des

36. C. YUEGO, *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, op. cit., note 15, p. 100.

37. Terme utilisé pour désigner le lieu sacré où est censé résider l'esprit moniteur de tous les enfants qui sont nés dans la concession ou qui descendent des membres de la concession.

dieux de la concession et du village³⁸. L'accomplissement de ce rite est une attribution exclusive du père, chef de famille, qualité désormais transmise à l'héritier coutumier.

30. Dans la même logique des attributions d'ordre social, l'héritier coutumier doit continuer la participation du *de cujus* aux sociétés secrètes et cercles initiatiques. Chez les Bamiléké, par exemple, les titres nobiliaires attribués par le chef à une personne ne disparaissent pas à la mort de l'intéressé³⁹. Ils sont transmis chez son successeur, qui se trouve immédiatement investi des attributs attachés à ce titre. Il hérite d'office de tous les objets sacrés de la société secrète à l'instar des costumes et autres masques et colliers⁴⁰, de même que du siège du défunt dans les lieux de réunion. Se trouvant dans les mêmes attributs et considération que son auteur, l'héritier coutumier, même encore jeune, peut se trouver être le bras droit du chef du village ou devenir le commandant de l'armée royale si son auteur l'était antérieurement. Ces attributions en effet sont sacrées, immuables et transmissibles et ne dépendent ni de l'âge, ni de l'ancienneté du concerné dans le cercle des notables.

31. En tant qu'il est désormais le père de toute la concession, l'héritier coutumier doit aussi veiller à garantir la stabilité des liens entre les membres de sa famille, de manière à la faire prospérer et ne jamais régresser ou se détruire. Cette mission lui impose en premier lieu de réunir périodiquement sa grande famille, d'abord pour permettre que ses multiples fils se reconnaissent physiquement, mais aussi pour débattre des problèmes collectifs tels que l'organisation des funérailles, la neutralisation des sorts menaçant la famille, la réalisation de certains chantiers intéressant toute la communauté à l'instar d'un foyer familial ou l'électrification de la concession. Les réunions familiales autour de l'héritier

38. J. KIEGAING KAMDEM, *op. cit.*, note 18, p. 45.

39. Dès le jour de l'arrestation de l'héritier coutumier, le titre nobiliaire de son auteur lui est directement attribué. D'ailleurs, son nom personnel n'est plus usité que dans le cadre administratif officiel. Dans le cadre traditionnel, on le désigne désormais uniquement par le nom et le titre de son auteur.

40. Dans la société traditionnelle, certaines tenues sont sacrées et ne peuvent être arborées que par des personnes d'une certaine classe sociale et à des occasions bien précises. Il s'agit notamment des tenues faites à la main, des chapeaux et de certains bracelets. Une fois initié, l'héritier coutumier y a accès dans les mêmes conditions que son auteur défunt.

coutumier sont encore l'occasion de recevoir les plaintes entre les frères et sœurs et de les régler pacifiquement dans l'ultime objectif de maintenir la solidité des liens de fraternité et de solidarité.

32. Au-delà du simple devoir de maintenir l'esprit de famille entre ses fils, l'héritier coutumier doit se soucier d'agrandir l'étendue de sa communauté. On retrouve dans un arrêt de l'ex-Cour d'appel de Dschang, l'allusion au fait que les fils non héritiers ont le droit d'obtenir du chef de famille, entre autres, une épouse⁴¹. Sur le plan traditionnel, on considère toutes les premières épouses des mâles comme étant celles du père; cela ne signifie pas que celui-ci assume véritablement les devoirs légaux découlant du mariage, mais simplement qu'en fait, le fils doit encore lui-même s'investir pour se trouver sa vraie épouse. En réalité, c'est une idée qui vise à encourager la polygamie, laquelle apparaît dans la société traditionnelle comme le moyen le plus efficace pour disposer d'une main-d'œuvre abondante, dans une économie spécifiquement agricole⁴², dont on verra que le bénéficiaire direct est le chef de famille⁴³. Comme l'écrit un auteur, la polygamie se justifierait entre autres par le fait que « l'Africain épouserait ainsi plusieurs femmes parce que chacune d'elle représente une force de travail, ou un capital productif que le mari a intérêt à accroître grâce à de nouvelles unions »⁴⁴.

33. La qualité de père dont jouit l'héritier coutumier lui confère aussi le droit de recevoir la dot de ses filles en par-tance pour le mariage. Dans la société traditionnelle, il est constant que c'est le versement de la dot qui fonde véritablement le mariage⁴⁵. Malgré certaines analyses péjoratives de l'institution de la dot⁴⁶, on ne doute plus de son importance

41. Cour d'appel de Dschang, arrêt n° 133 du 29 février 1968, inédit.

42. Voir Walter TROBISCH, *Ma femme m'a rendu polygame*, Kehl, Éditions Trobisch, 1966, p. 28; M. NKOUENDJIN-YOTNDA, *op. cit.*, note 4, p. 170 et suiv.

43. Voir *infra*, par. 34.

44. Roger DECOTTIGNIES, « Requiem pour la famille africaine », *Annales Africaines*, 1965, p. 270.

45. Voir Paul-Gérard POUGOUË, *La systématisation du droit privé au Cameroun : à propos de la famille et de la terre*, thèse d'État, Bordeaux, 1977, p. 58-59.

46. Voir notamment Owono NKOUODOU, « Problèmes du mariage dotal au Cameroun », *Études camerounaises*, 1953, cité par M. NKOUENDJIN-YOTNDA, in *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, Paris, LGDJ, 1975, p. 58 et suiv. Cet auteur analyse la dot tout simplement comme le prix d'achat de la femme.

dans la stabilité des ménages⁴⁷. La dot au sens africain consiste dans la fourniture, par la famille de celui qui veut prendre femme, de prestations diverses, argent, biens ou travail, au chef de famille afin d'obtenir la libération de la fille. On pense qu'en percevant la dot, le chef de famille obtient de quoi acquérir d'autres épouses pour lui-même ou pour les autres mâles qui vivent sous sa responsabilité⁴⁸. Mais, on a aussi noté qu'au fond, la dot a plus valeur de symbole que mercantile. C'est en effet à l'occasion de la dot que les deux familles (de l'époux et de l'épouse) se mettent ensemble pour faire connaissance, nouer les liens de fraternité et prévenir les incestes⁴⁹. La dimension extrapatrimoniale de la dot ne peut donc être négligée, et c'est à ce titre que l'obligation qu'a l'héritier coutumier de l'organiser doit être traitée comme une fonction sociale, dans la mesure où sa valeur extrapatrimoniale est de loin supérieure aux quelques éléments patrimoniaux qui peuvent l'accompagner.

2. Administrer les biens collectifs

34. La société traditionnelle ignore en général la propriété individuelle. En dehors des biens attachés à la personne, comme les habits, les parures, les ustensiles de cuisine et le bois de chauffage sur lesquels leurs titulaires exercent des droits comparables à un droit privatif de propriété, les biens appartiennent à une collectivité, qui est soit la famille, le clan ou le village, et sont administrés par le chef, dans l'intérêt de tous⁵⁰. C'est ce que reconnaissait d'ailleurs la jurisprudence lorsqu'elle affirmait que « le fils aîné reçoit le

47. Un auteur reconnaît cette réalité en ces termes : « en effet, très souvent, quel que soit son degré d'instruction, la femme camerounaise ne se sent réellement mariée que lorsqu'elle a fait l'objet d'une dot, si insignifiante soit elle. Dans le cas contraire, elle se trouve dans une union légale, mais c'est une union a-coutumière qu'elle sait ne pas rencontrer l'adhésion de sa famille. Il en résulte une lourde hypothèque sur la paix et la stabilité du foyer conjugal ». Voir Émile MBARGA, « Quelques réflexions sur le projet de la loi portant réorganisation de l'état civil au Cameroun », *Penant*, 1966, n° 712, p. 285, cité par Robert MBELLA MBAPPE, in « À propos de deux lois sur le mariage au Cameroun », *Penant*, 1970, p. 428.

48. C. YUEGO, *op. cit.*, note 15, p. 107.

49. Voir Moïse TIMTCHUENG, *Le droit camerounais de la famille entre son passé et son avenir*, thèse, Yaoundé, 2000, n° 169, p. 148.

50. *Id.*, p. 62-67.

pouvoir d'administration et le pouvoir de conserver les biens meubles pour le compte de toute la famille »⁵¹. La jurisprudence encore récente confirme cette position. Un jugement du tribunal de premier degré de Bafoussam pose que « la qualité d'héritier principal confère à celui-ci le droit d'entrer en possession des biens de la succession, à charge d'exécuter les dettes et d'assurer le recouvrement de ses créances »⁵². Ce mode de gestion des biens correspond à la structure de la famille traditionnelle. La famille est étendue, et elle « est placée sous l'autorité d'un chef qui est le continuateur de l'ancêtre commun, et qui représente à la fois tout le groupe et chacun de ses membres pris isolément »⁵³. La famille lignagère est, a-t-on déclaré, « le cadre de vie de l'individu et en même temps l'unique bénéficiaire de l'activité individuelle »⁵⁴. À la mort du chef, les pouvoirs d'administration reviennent tout naturellement à l'héritier coutumier. La masse ainsi soumise à son administration comprend nécessairement la terre, à laquelle certains ont même ajouté les veuves.

35. S'agissant de la terre, l'impossibilité de l'approprier individuellement s'explique facilement. L'économie traditionnelle est essentiellement agropastorale. Elle est ainsi basée sur l'exploitation de la terre, qui se présente comme l'unique assise de la fortune et la seule ressource pourvoyeuse de moyens de subsistance. Mais, le vrai fondement de son exploitation collective tient surtout dans la place prépondérante qu'elle occupe dans la vie religieuse des populations. Chez les Bamiléké, par exemple, on ignore dans la société traditionnelle la propriété privée individuelle de la terre⁵⁵. La

51. Cour suprême, arrêt du 10 janvier 1961, *Bull.* n° 3, p. 61.

52. Jugement n° 27 du 12 octobre 1972, inédit. Repris mot à mot par le jugement n° 0059 du 13 juillet 1991 du tribunal de premier degré de Dschang et le jugement n° 27 du 15 octobre 1992 du même tribunal.

53. P.-G. POUGOUÉ, *op. cit.*, note 45, p. 317.

54. Stanislas MELONE, *La parenté et la terre dans la stratégie du développement : l'expérience camerounaise*, Paris, Klincksieck, 1972, p. 68.

55. Il a toujours été reconnu que « les relations entre la terre et les aïeux de la tribu sont assez puissantes pour faire obstacle à l'apparition de la notion de droits individuels exclusifs et privatifs sur la terre. Les véritables propriétaires, si l'on peut dire, seraient les aïeux et les vivants ne tiendraient de ceux-ci qu'un simple droit de jouissance ». Voir Roger DELAROZIERE, cité par Guy-Adjeté KOUASSIGAN, in *L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale*, Paris, Berger-Levrault, 1965, p. 54.

véritable explication des pouvoirs d'administration de l'héritier coutumier sur la terre se trouve dans ses attributions spirituelles⁵⁶. Or, on a vu que le pouvoir du maintien du lien entre les deux mondes n'est pas concédé à n'importe qui. Il n'y a que le chef de groupe, soit l'héritier coutumier, qui a la capacité d'entrer en relation avec les ancêtres pour toute question intéressant les vivants. Dès lors, l'incapacité des autres vivants à assurer le lien avec le monde invisible dont l'assise est la terre interdit corrélativement de leur reconnaître des droits de propriété privés.

36. Il faut cependant préciser que l'héritier coutumier n'a pas sur les biens et la terre en particulier un pouvoir sans partage. Il a envers ses collatéraux mâles un devoir d'établissement. La jurisprudence a admis dans ce sens que les fils non héritiers ont le droit d'obtenir du chef de famille « une concession pour établir une case et le fait pour un père d'attribuer à un fils de son vivant, soit lors du décès un terrain libère ses héritiers de toute autre obligation envers ses fils »⁵⁷. En d'autres termes, le père de famille doit assurer l'établissement des autres enfants, leur donner de l'espace pour la construction d'une case et pour les travaux champêtres. Il y aurait ainsi sur la terre, superposition de deux droits de nature différente. L'héritier coutumier aurait un droit général d'administration, tandis que les autres mâles disposeraient d'un droit de jouissance spécial sur la parcelle mise à leur disposition⁵⁸.

56. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre l'affirmation selon laquelle « l'ensemble des rites qui permettent d'entretenir le lien vital entre les vivants et les morts s'effectuent à travers la terre qui, il faut le rappeler, est le siège des ancêtres : ceux-ci y sont domiciliés et c'est à partir de là qu'ils contrôlent les activités des vivants. La terre constitue la courroie de transmission entre les deux mondes; car si c'est par son intermédiaire que les vivants expriment leurs besoins au monde invisible, c'est encore par elle que ce dernier intervient pour protéger et assurer leur bonheur ». Voir C. YUEGO, *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, thèse précitée, note 15, p. 89.

57. Cour d'appel de Dschang, arrêt n° 133 du 29 février 1968, *op. cit.*, note 41.

58. Le professeur Pougoué décrit très clairement cette situation en ces termes : « À l'intérieur de la famille étendue, unité sociale de base, existent des familles restreintes avec une existence autonome. Pour satisfaire les besoins laissés à leur charge, elles disposent de terres propres, prélevées du domaine collectif. Toutefois, ces attributions ne sont jamais considérées comme définitives. À la mort de leurs bénéficiaires, elles ne se transmettent pas à leurs descendants, mais reviennent à la communauté familiale. L'indivision du patrimoine familial est ainsi sauvegardée ». Voir P.-G. POUGOUÉ, *La systématisation du droit privé au Cameroun*, thèse précitée, note 45, p. 320.

37. Le droit traditionnel a parfois compris dans la masse que doit administrer l'héritier coutumier, les veuves de la concession, comme si celles-ci pouvaient être assimilées aux choses. Dans un arrêt, on trouve par exemple cette formule à propos d'un testament, que le *de cuius* comptait « comme héritage à savoir toutes ses femmes, ses filles, ses pirogues, ses esclaves hommes et femmes, ses plantations, tout ce qui lui restera comme actif de sa succession y compris ce qui lui sera dû par des débiteurs »⁵⁹. La doctrine le confirme en relevant que la privation de tout droit de succession à la veuve tenait au fait qu'« elle n'était que réduite à la dimension d'un bien que les parents du défunt se discutaient d'ailleurs souvent »⁶⁰. On a essayé d'expliquer cet état de choses par l'idée que certains se sont fait de la dot. Il est courant en Afrique de croire que par son mariage, la fille rompt tout lien avec sa famille d'origine, parce qu'en payant pour elle une dot, on en a versé le prix d'achat, d'où il résulte une coupure définitive avec la famille d'origine, la fille étant pour toujours complètement introduite dans sa belle-famille⁶¹. Le degré d'enracinement de la femme dans sa belle-famille se manifesterait encore plus ostensiblement par le fait que la famille de sang perd tout droit sur le cadavre de leur fille mariée, qui doit alors être inhumée à la diligence et selon les vœux de son mari ou de la famille de ce dernier.

38. Toutefois, il est inexact de dire que les veuves faisaient partie de la succession. Il y a là une confusion sur la nature des liens qui unissent l'héritier coutumier aux veuves. Plutôt que d'être ravalées au rang de biens, les veuves sont de véritables sujets de droit, créancières envers l'héritier coutumier. Le mariage traditionnel est en effet indissoluble, et il n'est même pas dissous par le décès de l'époux. À la mort du chef de lignage, le système successoral commande la désignation d'un héritier coutumier qui va véritablement continuer la personne du *de cuius*. En accaparant tous les biens, il assume

59. Arrêt n° 27/L du 20 août 1976, cité par Stanislas MELONE, in « Le droit successoral camerounais : étude de quelques points en jurisprudence (première approche) », *RCD* n° 17-18, 1979, p. 56.

60. Maurice NKOUEUNDJIN-YOTNDA, *Notions élémentaires de droit successoral et des régimes matrimoniaux*, cours polycopié, Yaoundé, 1989, p. 23.

61. M. NKOUEUNDJIN-YOTNDA, *Le Cameroun à la recherche de son droit de la famille*, *op. cit.*, note 46, p. 58.

aussi les mêmes obligations qu'avait son auteur envers ses épouses. C'est ainsi que les veuves n'avaient pas de crainte quant à leur situation matérielle et matrimoniale. La pratique systématique du lévirat leur permettait de se prémunir contre l'incertitude des lendemains du décès de leur partenaire. La continuation d'office du mariage avec l'héritier coutumier faisait même assumer à ce dernier tous les devoirs découlant du mariage. Elles pouvaient alors continuer à prétendre au même niveau de vie qu'avant, en faisant prendre en charge par l'héritier les dépenses que supportait leur précédent mari. Elles pouvaient également bénéficier du même encadrement moral et psychologique, et il était d'ailleurs normal que les veuves en état de procréer continuent d'avoir des enfants de l'héritier coutumier, ou exceptionnellement des autres parents de leur vrai mari. L'héritier coutumier était interdit de rapports sexuels uniquement avec sa propre mère, qui devait alors être entretenue sur ce plan par quelqu'un d'autre.

39. Les droits des veuves envers l'héritier coutumier sont même mieux aménagés qu'avec le mari originel. En effet, tandis que celui-ci pouvait à sa guise répudier une épouse pour une convenance personnelle, l'héritier coutumier se trouve plus limité dans l'exercice de ce droit. Il doit reconnaître à chaque veuve le droit de demeurer dans la concession et d'habiter dans sa case⁶². S'il conserve le loisir de la répudier, il ne peut y arriver que pour un motif avéré indiscutablement, faute de quoi sa décision serait traitée d'arbitraire et considérée comme source de malédiction pour lui. En clair, l'héritier coutumier hérite du devoir impérieux de conserver au moins la dimension de la famille laissée par son auteur et de s'abstenir de chasser une veuve que le défunt avait jusque-là maintenue chez lui. C'est le poids de ce devoir qui explique que malgré les libertés que se donnent certaines veuves après

62. La jurisprudence récente confirme d'ailleurs le droit d'habitation de la veuve en ces termes : « Considérant qu'en coutume bamiléké, qui est celle des parties et du défunt, seuls les héritiers reconnus comme tels peuvent disposer des biens de la succession sans cependant porter atteinte aux droits de la veuve survivante, qui quant à elle est héritière en usufruit de son conjoint prédécédé et qui dispose du droit d'usage et d'habitation de la maison qu'elle partageait avec son mari de son vivant » : CS arrêt n° 46/1 du 4 juin 1992, Affaire *Tchamo Thomas c. Tiwouang née Waffeu Jeanne*, *Juridis Info* n° 15, p. 46, obs. J.M. TCHAKOUA.

le décès de leur mari originel, leur place dans la concession soit toujours préservée par l'héritier coutumier.

40. Au bout du compte, on ne peut pas compter les veuves parmi les biens à administrer. Si c'était le cas, l'héritier coutumier pourrait les proposer à vendre à toute personne qui en exprimerait le besoin. Or, leur dignité de personne n'est pas remise en cause. Elles sont hors de commerce et créancières de véritables droits envers l'héritier coutumier désigné.

B. LE CHOIX DE L'HÉRITIER COUTUMIER

41. Le choix de l'héritier coutumier se fait suivant des modalités variables, mais il se fonde en général sur des critères communs.

1. Modalités de choix

42. En général, le choix de l'héritier coutumier se fait par le défunt de son vivant. À défaut d'y avoir pensé, soit qu'il ait été surpris par la mort ou qu'il ait simplement été négligent, le *de cuius* est substitué dans le pouvoir de désignation par sa famille⁶³. La volonté du défunt pouvait être exprimée par écrit, le défunt établissant alors un testament dont les règles de rédaction et de conservation étaient librement définies par le testateur. Même si cette voie écrite n'a pas souvent été rapportée, elle était du moins envisageable chez les personnes instruites maîtrisant une écriture quelconque⁶⁴. L'analphabétisme qui caractérisait la société traditionnelle laissait plus de place au testament oral, cette notion regroupant des formes variées d'expression des dernières volontés.

63. Joseph TCHOUMBOUE, Jonas Yves PINTA, *Les mécanismes de succession dans les chefferies bamiléké*, Études Arvatra, Dschang, 1996, p. 9.

64. On sait que dès 1845, Alfred Saker et les missionnaires chrétiens avaient introduit l'école formelle au Cameroun. Les Allemands vont continuer l'entreprise à partir de 1884. On sait aussi qu'en dehors de l'école occidentale, le roi NJOYA avait inventé une écriture bamoun. Ce sont là autant de ressources dont pouvaient se servir les Camerounais pour rédiger leur testament.

43. Le défunt pouvait tout simplement se confier à des confidents (chefs, notables, grands amis)⁶⁵. Il pouvait aussi de son vivant remettre à son héritier présumé un objet sacré, à l'instar de sa sacoche magique, un chapeau particulier, une canne ou des documents très précieux, avec consigne de les représenter au décès. Cette représentation s'interprétait comme le choix du défunt porté sur le dépositaire, si elle était corroborée par d'autres indices. Le choix pouvait même être officiel avant le décès, par le fait pour le défunt d'associer déjà l'élu à ses activités sociales de son vivant, par exemple en envoyant un enfant précis le représenter aux réunions secrètes, à une cérémonie de dot ou à une manifestation rituelle quelconque.

44. À la faveur du progrès de l'alphabétisation et de la familiarité avec les technologies modernes, on a vu apparaître de nouvelles formes d'expression du choix. La volonté est de plus en plus exprimée par écrit, tantôt par l'enregistrement de sa voix sur une bande magnétique, par des prises de vues avec l'élu, gardées secrètement jusqu'au décès, ou même par des vidéogrammes alliant image et voix. Parfois encore, ces supports sont remis aux confidents avec charge de les produire le moment venu. Ils donnent ainsi plus de crédibilité aux déclarations de ces derniers, souvent accusés trop facilement de modifier le contenu des dernières volontés reçues.

45. À défaut pour le défunt d'avoir pourvu à sa succession, la désignation de l'héritier coutumier est assurée par la famille. L'instance compétente est en réalité un cercle restreint, constitué de patriarches de la famille étendue. Les missions fortement spirituelles de l'héritier n'autorisaient en effet pas que soient associées des personnes inexpérimentées. C'est avec le développement de la conception occidentale des successions et son option en faveur de la pluralité de successibles que s'est substitué le mode démocratique de désignation de l'héritier principal par ses collatéraux, quel que soit leur âge. Primitivement, seuls les anciens de la famille ou du village se chargeaient de suppléer la carence du défunt.

46. Désigné par le défunt ou par la famille, l'héritier est intronisé par les anciens de la communauté. Lorsqu'il s'agit

65. J. TCHOUMBOUE, J.Y. PINTA, *op. cit.*, note 63, p. 9.

de la succession d'un chef, l'intronisation se fait soit par le cercle des notables, soit par le chef d'un des villages alliés⁶⁶. Selon le cas, il doit subir une initiation aux rites et sacrifices traditionnels dans un cadre bien précis, afin d'être en mesure de communiquer normalement avec les ancêtres. La communication est impossible si l'héritier a usurpé sa position. Il court même le risque d'être désavoué et d'être attaqué mystiquement. C'est pour éviter un tel péril que le choix est commandé par des critères bien définis.

2. Critères de choix

47. Le souci majeur de tout défunt est de ménager la pérennité de sa famille. Aussi, dans le choix de son héritier, il tient en général compte d'un critère subjectif, à savoir la capacité de l'élu à rassembler et à développer⁶⁷. On privilégie ainsi le sens de la modération, de la conciliation, de la maîtrise de soi et de la diplomatie, qualités qui aident à régler les conflits, à supporter les caprices et les invectives et à consoler. On tient aussi compte du goût de l'effort qui permet à l'héritier de mobiliser sa large famille en vue des travaux et chantiers devant garantir la sécurité économique et alimentaire du lignage.

48. On ne tenait nullement compte de la nature de la filiation de l'enfant, puisqu'il était bien possible de confier sa succession à un enfant naturel en présence de descendants légitimes. Dans la mentalité traditionnelle, on ignorait la notion d'enfant naturel⁶⁸. Autrement dit, « dans la coutume, une fois que le père mettait un enfant sous sa protection ou

66. Les villages alliés sont soit ceux dont la famille régnante est partie du village endeuillé, soit ceux qui ont donné naissance à ce village. C'est le cas de Bayangam, dont le chef est descendant du chef Baham, ce dernier étant lui-même descendant du chef Bagam. Il y a encore des relations de même genre entre les chefferies de Bamougoum, Bansa, Bandjoun, Bamesso et Bangang.

67. J. TCHOUMBOUE, J.Y. PINTA, *op. cit.*, note 63, p. 9.

68. En droit traditionnel, en effet, « tout enfant né d'une fille non mariée, peu importait le géniteur, était directement intégré dans le cercle de sa famille maternelle au sein de laquelle il avait les mêmes droits et obligations que les autres enfants. En revanche, tout enfant né d'une femme mariée, serait-il biologiquement le fils de l'amant, appartenait au mari, celui-là même qui avait versé la dot ». Voir François ANOUKAHA, « La filiation naturelle au Cameroun après l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 », *Penant*, 1987, p. 7.

que l'enfant était né dans sa concession, il n'hésitait pas à lui conférer les attributs de fils de la concession »⁶⁹. Il était ainsi placé sur le même pied que les autres⁷⁰, et il n'était pas exclu qu'il soit choisi héritier coutumier pour ses qualités personnelles. Certains juges du fond n'ont pas hésité à entériner certains de ces choix⁷¹, contre l'avis pourtant clairement exprimé par les hauts juges⁷². Cependant, à ces critères subjectifs liés aux qualités personnelles, s'ajoutent d'autres plus objectifs, consistant dans le privilège de masculinité et de primogéniture.

49. La société africaine est de type patriarcal, comme marquée par la domination du père sur les femmes et les enfants. Un auteur n'a pas hésité à la décrire comme caractérisée par « la tyrannie des hommes »⁷³. En effet, la filiation y est patrilinéaire et c'est à l'homme que reviennent les pouvoirs les plus importants. Il en est de même en matière religieuse où, à l'exception des femmes douées de pouvoirs de voyance, ce sont les hommes qui ont capacité pour communiquer avec les ancêtres dans l'au-delà. En matière successorale, l'héritier coutumier est choisi nécessairement parmi les descendants ou parents mâles du défunt et généralement parmi les descendants premiers-nés. Ce sont ces deux règles que l'on désigne sous les critères de privilège de masculinité et de primogéniture. L'examen de quelques décisions judiciaires permet de relever le poids de ces considérations. Dans une première espèce, il est indiqué que la coutume *béti* invoquée exclut les filles de la succession et le témoin Ndongo Raphaël

69. Joël Francis DJONKO KAMDEM, *Étude jurisprudentielle de l'énonciation de la coutume bamiléké en matière de succession*, Mémoire de maîtrise, Dschang, 2000, p. 71.

70. C.A. Littoral, arrêt n° 96/L du 28 avril 1995, *affaire dame veuve Kabinda née Madjanga Julienne c. Rim à Guin*, *Juridis Périodique*, n° 27, p. 64, note F. ANOU-KAHA. Les juges notent que la coutume batanga « rattache l'enfant naturel, en fait et en droit, à son père géniteur si cet enfant, né pendant la cohabitation, a bénéficié de l'affection de son père qui n'aura cessé de le traiter comme son enfant, au vu et au su des autres membres du cercle familial ».

71. En examinant la décision de la Cour suprême, arrêt n° 42 du 18 janvier 1979, *Takamte Jean c. Njie Joseph*, *RCJCS*, Tome II, p. 366, on note que les premiers juges avaient consacré la désignation de l'enfant naturel Njie Joseph comme héritier principal d'une succession de 18 enfants dont la majorité était légitime.

72. Voir *supra*, par. 4.

73. R. DECOTTIGNIES, « Requiem pour la famille africaine », *op. cit.*, note 44, p. 260.

le fait bien relever : « si Mewoli était garçon, elle aurait plein droit sur ledit terrain »⁷⁴. La même idée transparait d'une autre espèce où il est relevé que d'après le droit coutumier *mankon* du Nord-Ouest du Cameroun, il est interdit à une femme de succéder à son père ou d'être déclarée le parent le plus proche, et qu'elle n'a pas qualité pour recevoir les lettres d'administration de la succession⁷⁵.

50. La règle du privilège de masculinité et celle qui l'accompagne à savoir la primogéniture ont aussi prévalu au-delà des coutumes *béti* et *mankon* auxquelles se rapportent les espèces ci-dessus évoquées. On les retrouve aussi d'abord chez les Bamiléké. Ainsi, dans une espèce où le *de cujus* avait laissé deux filles en bas âge, il a été décidé que c'est le frère de celui-ci qui devait être proclamé héritier, sinon la succession serait vacante, les filles étant inaptes à hériter de leur père⁷⁶. Il en a été de même chez les Douala⁷⁷. On les relève également chez les Bassa, où il a été jugé qu'« en coutume bassa, le fils aîné reçoit la totalité de l'héritage laissé par son père »⁷⁸. Lorsque le *de cujus* mourait sans enfant de sexe masculin, ou si le seul fils était indigne de succéder, point n'était jusque-là besoin de faire venir une fille. D'autres hommes pouvaient être sollicités, et en particulier un petit-fils ou le fils du frère du *de cujus*⁷⁹.

51. Il faut néanmoins relever que si toutes les coutumes locales consacraient le privilège de masculinité, celui de primogéniture n'était pas absolu. Il semblait dominer chez les peuples de la côte et de la forêt (Sawa, Béti). Chez les

74. CS, arrêt n° 45 du 22 février 1973, *Bindzi Omgba Clément c. Dame Mewoli Justine*, Bull., 1973, p. 3901; *RCJCS*, Tome II, p. 365.

75. CS, Arrêt n° 14/L du 4 février 1993, *Affaire : Zamcho Florence Lum c. Chibikom Peter Fru et autres*, inédit.

76. Voir CA Yaoundé, arrêt du 11 janvier 1964, inédit, cité par Stanislas MELONE, « Le droit successoral camerounais : étude de quelques points en jurisprudence (première approche) », *RCD* n° 17/18, 1979, p. 61.

77. Il a été jugé que « c'est le fils aîné du défunt qui a droit à la succession et a la charge de l'ensemble de la succession; que c'est l'aîné mâle qui représente le père défunt quel que soit l'âge des filles; que la femme n'a pas droit à la succession et cela du fait que la fille est appelée à partir de la famille par son mariage, elle n'a pas droit au partage de l'héritage qui ne s'effectue qu'entre enfants mâles ». Voir CS, arrêt n° 42 du 9 mars 1978, *RCJCS*, Tome II, p. 365.

78. Voir CS, arrêt n° 97 du 10 janvier 1961, *RCJCS*, Tome II, p. 364.

79. Voir C. YOUNGO, *Sources et évolution du droit des successions au Cameroun*, *op. cit.*, note 15, p. 99.

Bamiléké par contre, à moins d'être l'unique mâle à satisfaire les autres critères susénumérés, l'aîné de la famille était plutôt considéré comme l'ami du défunt, chargé de guider et de conseiller l'héritier coutumier tout en lui restant soumis. En l'écartant de la liste des élus potentiels, on évitait aussi qu'il se prévalût de son droit d'aînesse pour se comporter en despote envers les autres. En général, l'héritier était choisi parmi les plus jeunes, en commençant par le second mâle. Cette option s'expliquait aussi par l'idée qu'il fallait maintenir un minimum de contrôle sur l'activité de l'héritier. Socialement, il était le chef de famille, mais il ne pouvait complètement ignorer le droit d'aînesse que pouvaient exercer sur lui les plus vieux.

CONCLUSION

52. L'exposé qui précède permet de se rendre compte de ce que le droit successoral camerounais était déjà très élaboré avant que les règles héritées de la colonisation ne viennent y jeter un certain désordre. Certes, on pouvait se demander si les principes qu'il imposait étaient toujours justes, surtout si l'on tient compte des abus que l'on reprochait à certains héritiers coutumiers, dilapidant la fortune familiale ou chassant carrément les veuves de la concession qu'on bradait aussitôt. La jurisprudence contemporaine entend apporter les correctifs nécessaires⁸⁰, mais en fin de compte, elle semble être allée trop loin. Elle a réussi par touches successives à imposer les règles du Code civil, sans bénéfice d'inventaire. En instaurant la pluralité de successibles, elle a suscité des appétits chez des protagonistes qui n'hésitent plus à faire valoir leurs prétentions par la violence. La systématisation du partage entraîne un tel morcellement à l'infini des héritages que leur exploitation devient impossible. La discrimination inspirée du Code civil qu'elle a introduite entre l'enfant naturel et le légitime⁸¹ est choquante, surtout lorsque l'on sait que la France qui nous l'a inspirée l'a depuis abandonnée.

80. Maurice NKOUEUNDJIN-YOTNDA, « Le rôle de la jurisprudence dans les nouveaux États d'Afrique francophone », *Penant*, 1973, p. 11 et suiv.; Marcel NGUINI, « Droit moderne et droit traditionnel », *Penant*, 1973, p. 1 et suiv.

81. Voir *supra*, par. 4.

53. En effet, depuis la loi n° 72/3 du 3 janvier 1972, le législateur français pose respectivement aux articles 334 et 757 du Code civil que l'enfant naturel a, en général, dans la succession de ses père et mère et autres ascendants, ainsi que de ses frères et sœurs collatéraux, les mêmes droits qu'un enfant légitime⁸². N'est-ce pas là la preuve que cette discrimination à l'égard de l'enfant naturel a finalement été jugée inique, y compris par ceux-là mêmes qui nous l'avaient léguée? Heureusement, la ratification de quelques instruments internationaux, et en particulier la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 et la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme*, permet à la jurisprudence de revenir à l'égalité traditionnelle entre les enfants, quelle que soit la nature de leur filiation⁸³, et de réduire les disparités entre la considération faite aux hommes et aux femmes. En tout cas, même sans ces instruments, la jurisprudence avait tout loisir d'invoquer l'idée d'évolution des coutumes pour revenir vers une conception plus égalitaire entre les successibles. Les juges camerounais ont déjà, à quelques occasions, exprimé leur capacité à construire un droit plus adapté. On se souvient, par exemple, de la réticence que certains ont affichée, dans les familles à plusieurs enfants de différents lits⁸⁴, à procéder au partage

82. Il faut néanmoins préciser que la rédaction a un peu varié après la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, mais l'esprit a été conservé.

83. Pour dénier à la défenderesse l'éviction de la coutume bamiléké qu'elle jugeait contraire à l'article 758 du Code civil et à l'ordre public, un jugement isolé, mais assez important, du tribunal de premier degré de Dschang (jugement n° 122/DL du 11 mai 2006, inédit) déclare : « [...] la coutume bamiléké qui prône implicitement l'égalité de tous les enfants, se fonde sur ce que l'enfant reste et demeure un don du ciel; qu'il n'a pas demandé à naître; qu'il ne doit pas être sanctionné en raison d'une faute qu'il n'a pas commise [...] que ces règles coutumières qui prônent l'égalité de traitement entre les enfants sont plutôt en phase avec les conventions internationales relatives aux droits de l'enfant [...] qu'on ne peut, sans exposer à la précarité les enfants à l'égard desquels les mesures discriminatoires sont demandées par la défenderesse, réduire leur part successorale aux aliments ou à la moitié de celle des enfants légitimes qui n'ont pas plus de mérite ».

84. On a noté des décisions qui, au lieu de procéder au partage par tête, ont préféré, dans les foyers polygamiques, répartir les biens plutôt par « souches », c'est-à-dire entre groupes d'enfants de différents lits, laissant subsister une indivision entre les enfants issus de la même mère. Voir, par exemple, CA Ouest, arrêt n° 19/cout du 26 janvier 1995, *Affaire Succession Tengou Emmanuel*, *Juridis Périodique* n° 40, p. 51, note M. TIMTCHUENG; plus implicitement, voir CS, arrêt n° 47 du 8 février 1979, *Timamo Chrétien c. Selam Jeannette*, *RCJCS*, Tome II, p. 367.

par tête voulu par le Code civil, adaptant ainsi la règle de droit à la réalité et aux besoins des familles. Il est dès lors souhaitable qu'ils fassent preuve de toujours plus d'audace pour donner leur plein écho à toutes les sources du droit applicables et notamment, aux conventions internationales que les acteurs de la justice ont si souvent tendance à ignorer et qui consacrent parfois des idées et des principes que le retour aux sources du droit traditionnel africain permet de relever.

Moïse Timtchueng
Faculté des sciences juridiques et politiques
Université de Dschang (Cameroun)
B.P. 241 Dschang (Cameroun)
moyztim@yahoo.fr